

**DÉCISION 2010/747/PESC DU CONSEIL****du 2 décembre 2010****modifiant l'action commune 2005/797/PESC et la décision 2009/955/PESC du Conseil concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens <sup>(1)</sup> (EUPOL COPPS) pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle d'EUPOL COPPS a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'action commune 2005/797/PESC a été prorogée par l'action commune 2008/958/PESC <sup>(2)</sup> jusqu'au 31 décembre 2010.
- (2) La décision 2009/955/PESC du Conseil <sup>(3)</sup> fixait un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL COPPS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Il y a lieu d'augmenter ce montant de référence financière afin de tenir compte des besoins opérationnels de la mission.
- (3) Il convient de modifier en conséquence l'action commune 2005/797/PESC et la décision 2009/955/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 14 de l'action commune 2005/797/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

**Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL COPPS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 est de 6 870 000 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union européenne. Les ressortissants des États tiers qui participent financièrement à la mission, des parties hôtes et, si les besoins opérationnels de la mission l'exigent, des pays limitrophes sont autorisés à soumissionner.

3. Le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités menées dans le cadre de son contrat.

4. Les dispositions financières prennent en compte les besoins opérationnels d'EUPOL COPPS, y compris la compatibilité du matériel et l'interopérabilité de ses équipes.

5. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.»

*Article 2*

L'article 2 de la décision 2009/955/PESC est supprimé.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010.

Par le Conseil

Le président

M. WATHELET

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 17.12.2008, p. 75.

<sup>(3)</sup> JO L 330 du 16.12.2009, p. 76.